



École primaire des Saints-Anges Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Québec 

Pour information

École primaire des Saints-Anges

Téléphone :(450) 671-8151

© École primaire des Saints-Anges, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
2. MESURES DE PRÉVENTION	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	15
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	18
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	20
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	26
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	29
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	31
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	31
10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	33
RESSOURCES	34
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	34

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire Marie-Victorin
Nom de l'établissement	École primaire des Saints-Anges
Nom de la directrice ou du directeur	Josée Lalumière
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	434
Autres caractéristiques	École de St-Lambert IMSE 1 14,9% des élèves ont un PI
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, Appartenance, Sécurité, Engagement, Bien-être
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Offrir un environnement scolaire actif et sécuritaire
Orientation du PEVR	Assurer le bien-être physique, affectif et social de tous nos élèves

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Plan de lutte contre l'intimidation et la violence
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Josée Lalumière, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Amélie Pellerin, enseignante Rym Guesmi, enseignante Oumelkheir Djeridane, enseignante Céline Camilleri, enseignante Patrick Essomba, enseignant Myriam Teste, éducatrice au service de garde
Mandats du comité	Révision du plan de lutte 24-25 à partir de l'évaluation faite par le comité au printemps Évaluation du plan de lutte 25-26 au printemps 2026 en prévision de la révision du plan de lutte 25-26 à l'automne 2026. Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe école
Fréquence des rencontres du comité	3-4 durant l'Année scolaire 2025-2026

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	⇒ Communiquer avec diligence avec les parents; ⇒ Mettre en œuvre des mesures de soutien; ⇒ Offrir un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	⇒ Communiquer avec diligence avec les parents; ⇒ Élaborer un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; ⇒ Appliquer des mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; ⇒ Mettre en œuvre des mesures de soutien; ⇒ Offrir un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : QSV-BE Nombre d'élèves sondés : 166 Nombre d'adultes sondés : 0 Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☐ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) ☐ Questionnaire Mobilisation CVI ☐ Référentiel Bien-être ☐ Outil de consignation des comportements (Module SOI ou SPI) ☐ Autres outils ou données : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Forces : - Les règles sont claires et justes - Les élèves et les adultes entretiennent de belles relations - Le sentiment de sécurité est élevé - Les élèves sont heureux de venir à l'école et sentent qu'ils sont capables de réussir Défis : - Améliorer la qualité de la surveillance - Enjeux au niveau de la communication - Certains élèves ne participent pas activement aux activités de prévention et de sensibilisation à l'intimidation et la violence - Interventions génériques parfois posées auprès d'élèves présentant des particularités
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Fournir des outils au personnel pour assurer une surveillance active et proactive - Améliorer les communications afin d'assurer une cohérence entre les interventions - Offrir des activités de sensibilisation et de prévention qui suscitent l'intérêt des élèves - Sensibiliser les adultes aux élèves à risque ou présentant des particularités et sur les interventions à prioriser avec eux. - Unir les efforts entre l'école et le service de garde

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Élèves sont ciblés par des propos non-désirés à caractère sexuel 50% des élèves rapportent avoir été témoins de gestes ou mots déplacés à caractère sexuel
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Mettre en place des actions éducatives et préventives pour sensibiliser les élèves aux comportements respectueux et aux conséquences des gestes ou propos à caractère sexuel. Développer des mécanismes clairs pour intervenir rapidement et efficacement lors de situations impliquant des gestes ou propos déplacés, tout en favorisant un climat scolaire sécuritaire et respectueux.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Certains élèves affirment avoir été témoin ou avoir subi une agression physique ou verbale liée à l'origine ethnique.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Promouvoir l'inclusion et le respect de la diversité culturelle en mettant en place des actions éducatives et des mesures de prévention pour éliminer les comportements discriminatoires.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Auprès des adultes : • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel • Formation sur le module SOI • Concertation entre tous les membres du personnel afin de définir les tâches liées à la surveillance pour que celle-ci soit active et proactive • Protocole d'accueil des nouveaux membres du personnel chargés de surveiller • S'assurer d'une compréhension commune du plan de lutte et de la gradation des interventions Auprès des élèves : • Activité annuelle obligatoire sur le civisme • Enseignement explicite des comportements attendus • Présentation et animation des ateliers Hors-Piste selon le calendrier établi (Compétences personnelles et sociales) • Ateliers animés par les TES • Cartes Wow • Les anges de la cour
Violence à caractère sexuel Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ), notamment « Prévention des agressions sexuelles au primaire » (1^{re}, 3^e et 5^e années) et « Droits et libertés- Droits et discriminations liés au sexe et au genre » (6^e année) Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

- Les parents ont accès aux messages via le Portail parent ou l'application Mosaik Parent. Ils sont informés des comportements à surveiller ou à modifier. Lors d'un comportement à risque (geste de violence ou d'intimidation) un appel est fait par l'adulte témoin, TES ou direction (selon la gradation des événements ou la gravité de la situation).
- Offrir l'accès aux ressources de la communauté (policier communautaire)
- Privilégier l'information et la communication avec les parents.
- Assurer une communication fluide avec les parents relativement aux sanctions octroyées lors de conflits, de violence et d'intimidation.
- Agir de manière concertée et s'imprégner d'une culture de cohérence dans les interventions (responsabilité partagée)
- S'assurer que le titulaire soit le principal agent de liaison (communication) entre l'école et la maison.
- Fournir une liste de ressources extérieures utiles aux parents en cas de besoin.
- Recommander aux parents des organismes d'aide aux familles ou des professionnels à l'interne ou à l'externe (DPJ, CISSS, psychologue, service de police, etc.)

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site web de l'école	2025-12-05
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site web de l'école	2025-12-19
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Site web et copie imprimée à signer	2025-08-29

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Info-Parents du CSS	2025-09-30
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.		
Autre : Capsules Hors-Piste s'adressant aux parents	Dans l'info-Parents	1X par mois

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	⇒ Remettre les feuillets d'information aux parents (MEQ) en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage au secrétariat
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Formulaire de plainte web : pne.gouv.qc.ca/formulaire Téléphone ou texto: 1 833 420-5233 Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Les coordonnées se trouvent aussi sur le site du Centre de services scolaire au : https://cssmv.gouv.qc.ca/la-csmv/plaintes-et-recours/traitement-des-plaintes-cssmv/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Fournir un support aux familles allophones et ajuster nos communications afin qu'ils puissent obtenir toutes les informations nécessaires Faire appel à la MIRS au besoin
---	---

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Atelier de sensibilisation, en début d'année, pour tous les élèves de l'école afin d'identifier les adultes de confiance et l'importance de dénoncer les actes de d'intimidation ou de violence. L'élève peut dénoncer un acte d'intimidation ou de violence à un adulte de confiance dans l'école. Le parent peut téléphoner à l'école au 450 671-8151 ou envoyer un courriel à dessaints_anges@csmv.qc.ca
Stratégie de diffusion de ces modalités	Site web de l'école Affiche dans l'école Information transmise par les enseignants ou via une tournée de classe

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
1- Communiquer avec la personne directement concernée ou avec son supérieur immédiat. 2- Communiquer avec l'équipe du traitement des plaintes à l'adresse suivante : plainte@csmv.gouv.qc.ca	Site web du Centre de services scolaire

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

1 800 361-5310

Coordonnées du service de police

Pour obtenir de l'information policière, un seul numéro à composer, partout sur le territoire de l'agglomération, composez le 450 646-8500.

Stratégies de diffusion de ces modalités-

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Secrétariat
Salon du personnel

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://des-saints-anges.ecoles.csmv.qc.ca/>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités inscrites à la section précédente sont applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Les stratégies inscrites à la section précédente sont applicables pour diffuser les modalités de signalement ou de dénonciation.
---	--

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués.
- Limiter au minimum les informations transmises par walkie-talkie.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant;
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les modalités inscrites à la section précédente sont applicables pour assurer la confidentialité.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).



Rappel de posture d'intervention : Éviter de stigmatiser les élèves impliqués, intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Agir pour faire cesser la situation observée en offrant de l'aide à l'élève ciblé et/ou en allant informer un adulte. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Intervenir sur le comportement : nommer le comportement attendu ; 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Discussion avec l'élève (comprendre le contexte) ; 5. L'adulte qui est intervenu lors de l'événement informe le titulaire de la situation ; 6. L'intervention est consignée dans le module SOI. Lorsqu'il s'agit d'un membre du service de garde, l'information est transmise à la technicienne du service de garde. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement

		• Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations dans l'onglet <i>Violence et intimidation</i> de SPI. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vu de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12) Précisions des rôles: Implication du TES • Offrir un moyen d'apaisement ou une pause au local des TES à l'élève s'il est non disponible ou désorganisé ; • Trouver une solution avec l'élève : Médiation, réflexion et geste de réparation, ateliers d'habiletés sociales, récréations supervisées, ... ; • Rencontre avec un TES avant la réintégration dans la classe (Retour sur la situation et rappel des comportements attendus) ; • Consigner dans le module SOI les interventions faites auprès de l'élève ; • Au besoin, retrait d'une période dans une terre d'accueil pour faire une réflexion et/ou du travail ; • Accompagnement et suivi d'un TES ou d'un autre adulte lors d'un retrait plus long en terre d'accueil ou au local des TES. Implication de la direction ou des services complémentaires selon la récurrence et la gravité des gestes • La direction communique avec les parents ; • Retrait d'une journée dans une terre d'accueil pour faire une réflexion à faire signer par les parents ;
--	--	--

		• Rencontre avec un TES et/ou la direction avant la réintégration dans la classe ; • Soutien individuel avec suivi régulier. Actions possibles en cas de répétition des comportements non attendus • Suspension externe dont la durée est reliée à l'ampleur de la situation ; • Rencontre de la direction avec les parents avant la réintégration dans la classe ; • Implication des professionnelles (psychoéducateur, psychologue, ...) ; • Plan d'intervention, Plan d'action et/ou Plan d'Intervention Micro-gradué en collaboration avec les intervenants, en collaboration avec les parents ; • Rencontre avec la policière communautaire ou autres intervenants externes, selon la situation.
--	--	---

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées : Équipe du traitement des plaintes : plainte@cssmv.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.



IMPORTANT

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la **possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques**.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).



Rappel de posture d'intervention : Éviter de stigmatiser les élèves impliqués, intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier).



Il est indispensable de contacter la DPJ (idéalement avec le 1^{er} intervenant) avant d'appeler les parents afin d'obtenir les lignes d'interventions à suivre car des enjeux peuvent être à considérer en lien avec les cellules familiales.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) Infographie « Accueillir un dévoilement »	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Si la situation implique le partage de contenus à caractère sexuel : - Pour les élèves du primaire : faire un signalement à la DPJ. Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 361-5310 <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Agir pour faire cesser la situation observée en offrant de l'aide à l'élève ciblé et/ou en allant informer un adulte.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Intervenir sur le comportement : nommer le comportement attendu ; 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Discussion avec l'élève (comprendre le contexte) ; 5. L'adulte qui est intervenu lors de l'événement informe le titulaire de la situation ; 6. L'intervention est consignée dans le module SOI. Lorsqu'il s'agit d'un membre du service de garde, l'information est transmise à la technicienne du service de garde.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Prendre connaissance de la situation 2. Assurer la sécurité des élèves impliqués 3. Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées 4. Faire une évaluation approfondie de la situation 5. Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. 6. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)



Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité, de la fréquence des gestes et des particularités des élèves HDAA (toutes mesure doit prendre en considération les caractéristiques de chaque élève (ex. âge développemental)).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rencontre individuelle avec l'élève avec un ou une TES ou un membre des services complémentaires (au besoin) : Rassurer l'élève, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, préciser que la situation sera confidentielle et prise en charge. • Faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe. • Informer les parents. • Possibilité de faire un plan d'action au niveau du développement des compétences sociales-émotionnelles.	• Rencontre individuelle avec un ou une TES ou un membre des services complémentaires et la direction (évaluer les besoins). • Rencontres de suivi périodiquement avec le TES pour s'assurer que la situation a bien pris fin. • Possibilité de faire un plan d'action pour travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, intimidation, autocontrôle des émotions, empathie). • Implication périodique des services professionnels au besoin (psychoéducateur, psychologue). • Communication avec les parents. • Atelier en sous-groupe sur le thème de la violence et de l'intimidation.	• Rencontre avec le ou les témoins (rassurer, préciser que la situation sera confidentielle et prise en charge). • Atelier en classe sur la prévention de l'intimidation. • Faire des rencontres de suivi au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.



Attitude à adopter lors des rencontres de soutien ou d'encadrement : ne pas banaliser ni dramatiser la situation. Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives et préventives, exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage. Il est toujours indispensable d'accueillir l'élève dans son ressenti peu importe l'étape d'intervention.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes; (Rappel) Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; - Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires; - Identifier spécifiquement des personnes ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; - Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; - Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; - Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion); - Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire;	- Ne pas employer le terme « agresseur » ou « agresseuse »; - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; - S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en terme de répercussions et résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer); - Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation, par ex. : réenseigner les notions de consentement, pudeur, intimité, espace privé/public, monde virtuel et légalité des actes. - Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité (intervenant « shadow », encadrement des déplacements, réorganisation des places assises, changement de groupe (afin de limiter les rencontres des élèves concernés), etc.); - Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes); - Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les	- Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; - Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur les règles de conduites (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; - Évaluer les besoins individuels; - Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; - Offrir du soutien ciblé visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confiance de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.); - Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; - S'appuyer sur les contenus d'éducation à la sexualité prescrits en CCQ afin de sensibiliser le groupe ou prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait; - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes	- interventions suggérées auprès des témoins); - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes	connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. - Identifier spécifiquement des personnes ressources dans l'école que l'élève peut solliciter au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Pour l'instant, les mesures prévues en cas de violence et d'intimidation s'appliquent en cas de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.	- Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	Pour l'instant, les mesures prévues en cas de violence et d'intimidation s'appliquent en cas de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.

Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
Reprise du temps perdu;
Retrait de privilèges;
Retrait du groupe;
Remboursement ou remplacement du matériel;
Réflexion par écrit;
Travail personnel de recherche et présentation;
Retenue pendant ou après les heures de cours;
Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
Travaux communautaires.
Plainte à la police;
Expulsion

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnu.es auteurs ou autrices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).
- Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.
- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions :• ---
Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social.
Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute.
Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc.
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées, notamment : Surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement).

Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions.

- Règle générale, les gestes réparateurs devraient s'inscrire dans un processus et dans un continuum d'action (lorsque la démarche s'avère pertinente).
- Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;• Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école;
- La mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants devrait mettre l'accent sur les moyens/stratégies que l'élève s'engage à faire pour mieux s'autoréguler plutôt que sur les gestes à ne pas poser

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la justice réparatrice et la réparation sont à prioriser. Les sanctions applicables dans les situations de violence et d'intimidation sont aussi applicables.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Voir guide page 42

- Consigner les événements dans SOI et l'onglet « Intimidation-violence » dans SPI;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- [Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin](#)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Les mesures de suivi prévues en cas de violence ou d'intimidation s'appliquent.

10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<u>formation obligatoire en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel</u>
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	▪ Sécuriser l'accès aux toilettes ▪ Sécuriser la cour d'école par des pratiques de surveillance active.

RESSOURCES

RESSOURCES	Bottin de ressources pour le personnel scolaire, les parents et les élèves. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/soutien-eleves/Bottin-ressources-PPVI.pdf
------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-12-04
Numéro de résolution	11-CE-2025-2026
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

